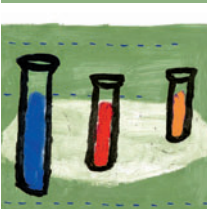


Plan d'action en vue d'améliorer la
**comparabilité des registres des
rejets et des transferts de polluants
nord-américains**





Ottawa, le 19 juin 2002

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 02-05

Plan d'action en vue d'améliorer la comparabilité des registres des rejets et des transferts de polluants (RRTP) en Amérique du Nord

LE CONSEIL :

FAISANT VALOIR les objectifs et les principes énoncés dans les résolutions du Conseil n° 97-04 et 00-07;

CONSTATANT les progrès accomplis en ce qui a trait aux objectifs établis dans la résolution du Conseil n° 97-04 au sujet de l'amélioration de la comparabilité des RRTP, dont la publication annuelle des rapports de la série *A l'heure des comptes* et l'implantation réussie du site Web « *A l'heure des comptes en ligne* », qui offre aux utilisateurs un accès souple aux ensembles de données appariées nord-américains;

ENCOURAGÉ par les progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution du Conseil n° 97-04 au chapitre de l'accroissement de la comparabilité des systèmes de RRTP en Amérique du Nord, notamment le pas important que le Mexique a franchi en adoptant une loi habilitante relative à l'établissement d'un RRTP à déclaration obligatoire et publiquement accessible dans ce pays, ainsi que les mesures prises [par les responsables des] RRTP canadien et américain, à la suite desquelles la proportion des données qui sont maintenant comparables, de part et d'autre de la frontière, a augmenté de 50 %;

FAISANT VALOIR l'importance d'une coopération continue entre les responsables des programmes de RRTP nationaux en tant que moyen de promouvoir une plus grande comparabilité et une amélioration des systèmes, de même que l'importance du rôle de la Commission de coopération environnementale (CCÉ) pour faciliter ce processus;

CONSTATANT AVEC INTÉRÊT les récentes activités de la CCE visant à promouvoir les utilisations des données des RRTP et à en découvrir de nouvelles, dont les résultats de l'atelier du 23 mars 2002 au cours duquel des représentants du milieu [universitaire] nord-américain se sont penchés sur les diverses utilisations des données des RRTP dans la recherche [universitaire] et dans la recherche liée à l'élaboration des politiques; le travail du groupe spécial sur les RRTP en vue de promouvoir le développement des RRTP, l'accès aux données des RRTP et leur utilisation;

CONSIDÉRANT l'attention croissante accordée aux RRTP mondialement et le vif intérêt que manifestent d'autres pays et régions pour l'expérience acquise en Amérique du Nord en ce qui concerne la compilation et le suivi des données des RRTP à l'échelle régionale;

CONSTATANT la participation de la CCE et des Parties à des [forums] internationaux pertinents, dont le Groupe de coordination des RRTP du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique;

Commission for
Environmental Cooperation
of North America

Comisión para la
Cooperación Ambiental
de América del Norte

Commission de
coopération environnementale
de l'Amérique du Nord

PAR LA PRÉSENTE :

ADOPTÉ le *Plan d'action en vue d'améliorer la comparabilité des RRTP nord-américains* (le « Plan d'action ») et s'engage à poursuivre, individuellement et collectivement, la mise en œuvre progressive des stratégies énoncées dans le Plan d'action, compte tenu des capacités de chaque pays et de l'état d'avancement du système de RRTP de chaque pays;

CONVIENT de mettre l'accent, en priorité, sur les éléments suivants :

- l'adoption des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord dans les systèmes nationaux de RRTP du Mexique et des États-Unis;
- la recherche d'une comparabilité toujours plus grande quant à la manière dont les données sur les substances toxiques bioaccumulatives et persistantes, notamment le mercure, les dioxines et furanes et le plomb, sont recueillies dans les trois programmes nationaux de RRTP, tout en tenant compte des capacités techniques et économiques et du pouvoir réglementaire de chacun des pays;
- l'étude de l'adoption, le cas échéant et à la lumière des substances d'intérêt prioritaire de chaque pays, de seuils de déclaration basés sur l'activité pour les établissements visés par le *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre de rejets et de transferts de contaminants) du Mexique, mesure qui constituerait un grand progrès vers une plus grande comparabilité des trois RRTP nationaux;
- l'appui offert au Mexique dans ses efforts pour implanter son système de RRTP à déclaration obligatoire (ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les domaines suivants: a) collecte et traitement des données; b) qualité des données; c) utilisation des données des RRTP pour faciliter les améliorations à l'environnement) et pour permettre au public d'avoir accès aux données de son RRTP, par substance chimique et par établissement.

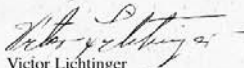
PRESCRIT [au] Secrétariat de la CCE d'entreprendre ou de faciliter, selon le cas et dans les plus brefs délais, les mesures particulières énoncées dans le Plan d'action;

PRESCRIT [au] Secrétariat de la CCE et INVITE les trois Parties, par [le biais] de leur RRTP respectif, à examiner les moyens d'encourager les établissements nord-américains à réduire les rejets et transferts de substances qui suscitent des préoccupations communes, moyens qui pourraient comprendre l'établissement d'un programme-défi trilatéral faisant fond sur les expériences réussies avec le programme 33/50 des États-Unis, le programme canadien Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques et d'autres programmes semblables.

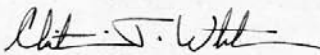
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :



David Anderson
Gouvernement du Canada



Victor Lichtinger
Gouvernement des États-Unis du Mexique



Christine Todd Whitman
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Plan d'action en vue d'améliorer la
**comparabilité des registres des
rejets et des transferts de polluants**
nord-américains

Juin 2002

La **Commission de coopération environnementale** (CCE) de l'Amérique du Nord est chargée de renforcer les efforts coopératifs que déploient les partenaires de l'ALÉNA — le Canada, le Mexique et les États-Unis — pour protéger leur environnement commun, en portant une attention particulière aux possibilités et défis associés à la libéralisation des échanges à l'échelle du continent.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie sous n'importe quelle forme, sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, mais à condition que ce soit à des fins éducatives ou non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Publié par le Secrétariat de la CCE.

Pour de plus amples renseignements sur le présent document ou sur d'autres publications de la CCE, s'adresser à :

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300 • Téléc. : (514) 350-4314

<http://www.cec.org>

Disponible en español – Available in English

Conception graphique et mise en pages : orangetango

Illustration : Lino

Imprimé au Canada

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	01
PROGRÈS ACCOMPLIS JUSQU'À PRÉSENT	02
MESURES PROPOSÉES	04
1. Déclaration obligatoire concernant des milieux récepteurs et des types de transfert comparables	04
2. Identification des industries et des secteurs d'activité	04
Classification des industries	04
Déclaration par secteur d'activité	05
3. Liste des substances chimiques	06
Comparabilité des trois listes de substances : TRI, INRP et RETC	06
Comparabilité des données relatives aux substances toxiques, biocumulatives et persistantes et aux substances ajoutées ou associées à des modifications en 2000	06
Comparabilité des données relatives aux diisocyanates	07
Comparabilité des données relatives aux hydrocarbures aromatiques polycycliques	07
Polluants atmosphériques courants	07
4. Seuils de déclaration et exemptions	08
Seuils de déclaration	08
Exemptions	08
5. Autres éléments de données	09
Déversements accidentels	09
Déclaration des activités de prévention de la pollution (réduction à la source)	09
Identification des sociétés mères et liens entre les établissements	10
Identification des établissements où les substances sont transférées	10
Déclaration des volumes transférés hors site	11
Déclaration des raisons des changements d'une année à l'autre	11
6. Divulgaration et confidentialité des données	12
7. Autres aspects qui ne sont pas actuellement à l'étude	13
ANNEXES	
Annexe 1. Comparabilité des programmes nationaux de RRTP en Amérique du Nord	15
Annexe 2. Liste des substances inscrites à l'INRP et au RETC et liste des substances appariées inscrites au TRI pour l'année de déclaration 2000	18
Annexe 3. Poly(butylène téréphtalates) et autres substances ajoutées ou modifiées sur les listes de l'INRP et/ou du TRI pour l'année de déclaration 2000	24
Annexe 4. Déclaration des diisocyanates	25
Annexe 5. Composés aromatiques polycycliques (CAP/HAP) déclarés à des seuils inférieurs	26
Annexe 6. Données sectorielles spécifiques sur les polluants atmosphériques courants	26
Annexe 7. Activités de prévention de la pollution (appelées activités de réduction à la source dans le TRI)	27
Annexe 8. Promotion de la comparabilité des registres de rejets et de transferts de polluants (RRTP)	29
Annexe 9. Registres de rejets et de transferts de polluants	32

INTRODUCTION

En juin 1997, le Conseil de la CCE, composé de représentants des trois pays nord-américains de niveau ministériel ou équivalent dans le domaine de l'environnement, a adopté la résolution n° 97-04 intitulée *Promotion de la comparabilité des registres de rejets et de transferts de polluants (RRTP)*. Le Conseil a notamment convenu de dresser un plan de mise en œuvre en vue d'améliorer la comparabilité des RRTP nord-américains et a précisé que le plan devait comprendre des objectifs à moyen et à long termes. Dans le cadre du projet de RRTP de la CCE, les responsables des programmes de RRTP nationaux du Canada, du Mexique et des États-Unis ont collaboré à l'établissement du présent *Plan d'action en vue d'améliorer la comparabilité des registres des rejets et des transferts de polluants nord-américains*, que le Conseil de la CCE a adopté en juin 2002 par le biais de sa résolution n° 02-05.

Le présent document comporte deux parties. La première offre un aperçu des progrès accomplis depuis 1997 au chapitre de l'amélioration de la comparabilité des RRTP nord-américains, du point de vue des éléments fondamentaux d'un RRTP efficace que le Conseil a définis dans sa résolution n° 00-07. La seconde propose un ensemble de mesures pour améliorer encore plus la comparabilité des données des RRTP en Amérique du Nord. Des renseignements supplémentaires concernant les divers aspects examinés dans le plan d'action sont fournis dans les annexes.

PROGRÈS ACCOMPLIS JUSQU'À PRÉSENT

Depuis la publication du premier rapport de la CCE sur les systèmes nord-américains de RRTP (*Les pièces du puzzle*, 1996), les responsables des trois pays de la région échangent des informations et unissent leurs efforts pour améliorer la comparabilité des données des RRTP recueillies en Amérique du Nord. Le but est d'accroître la quantité de données disponibles à l'échelle du continent, afin d'obtenir une vue d'ensemble plus complète des sources, des volumes et de la gestion des rejets et des transferts de polluants en Amérique du Nord. Chaque année, la CCE publie le rapport *À l'heure des comptes* qui présente un résumé et une analyse de l'ensemble des données « appariées » des systèmes nationaux de RRTP qui sont publiquement disponibles. À ce jour, l'ensemble de données appariées nord-américain comprend des données provenant de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada et du *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis. L'information fournie par le *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre de rejets et de transferts de contaminants) du Mexique sera prise en compte à mesure que des données comparables deviendront disponibles.

Depuis que les pays ont commencé à collaborer dans le cadre du projet de la CCE relatif aux RRTP, les États-Unis et le Canada ont pris un certain nombre de mesures pour accroître la comparabilité de leurs systèmes respectifs. Ils ont ainsi apporté les changements suivants dans les exigences en matière de déclaration :

- déclaration des transferts hors site par lieu de destination (INRP, année de déclaration 1996);
- déclaration des activités de prévention de la pollution (INRP, année de déclaration 1997);
- déclaration par des secteurs d'activité additionnels (TRI, année de déclaration 1998);
- déclaration obligatoire des transferts à des fins de recyclage et de récupération d'énergie (INRP, année de déclaration 1998);
- allongement de la liste des substances chimiques (INRP, année de déclaration 1999) et ajout des substances toxiques biocumulatives et persistantes (INRP et TRI, année de déclaration 2000);
- modification de la déclaration des mesures de prévention de la pollution (les catégories de l'INRP ont été étendues pour l'année de déclaration 2002 et sont maintenant comparables à celles du TRI).

À la suite de ces changements, la proportion des volumes déclarés aux RRTP qui peut maintenant être incluse dans l'ensemble de données appariées, sur lequel sont basés les rapports de la série *À l'heure des comptes*, est passée d'approximativement 40 % à environ 60 %.

Au Mexique, l'accent a été mis sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national de RRTP, processus qui a commencé en 1994. En avril 2001, une norme facultative (*Norma Mexicana*) a été adoptée. Cette norme établit la liste des substances, les paramètres de déclaration et d'autres aspects du RETC, qui est un système à déclaration facultative. Les efforts portent maintenant sur la mise en œuvre d'un système à déclaration obligatoire. En décembre 2001, le Congrès mexicain a adopté une loi habilitante afin de rendre la déclaration obligatoire. Le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles), les États, le District fédéral et les municipalités sont maintenant tenus de constituer un RETC à partir des données et des documents contenus dans les dossiers — autorisations environnementales, licences, rapports, permis et concessions — remis aux

diverses autorités, en se basant sur les renseignements fournis par les responsables des établissements. L'information recueillie doit être mise à la disposition du public et l'accès à cette information est assurée par le Semarnat, qui veille également à sa diffusion. Un règlement particulier relatif au RETC, pour assurer l'application de la loi, est en cours d'élaboration.

L'adoption d'une loi rendant la déclaration au RETC obligatoire et les données publiquement accessibles est considérée comme le pas le plus important vers une plus grande comparabilité des trois RRTP nationaux. Néanmoins, la manière dont les seuils de déclaration au RETC sont établis, fondamentalement différente de la démarche adoptée au Canada et aux États-Unis, pose un autre défi important du point de vue de la comparabilité des trois systèmes nord-américains.

Outre les mesures prises par les trois pays en rapport avec leur programme de RRTP respectif, des activités ont été menées dans le

cadre du projet de la CCE relatif aux RRTP, notamment en ce qui concerne certains aspects particuliers pour lesquels la comparabilité est nulle ou insuffisante. Ainsi, la CCE a offert une assistance au chapitre de la normalisation des noms des sociétés mères ainsi que des noms et adresses des lieux de destination des transferts, afin d'accroître la qualité des données et de faciliter le suivi transfrontière des polluants. Dans le cadre de l'établissement de l'ensemble de données appariées sur lequel est fondé le rapport annuel de la série *À l'heure des comptes*, la CCE a également réalisé un certain nombre d'analyses ciblées, en consultation avec les responsables nationaux des RRTP, afin de déterminer de quelle manière certains éléments de données peuvent être comparés, le cas échéant. Le tableau figurant à l'annexe 1, intitulé « Comparabilité des programmes nationaux de RRTP en Amérique du Nord », résume les éléments de données des trois systèmes de RRTP nationaux qui, actuellement, ne sont pas comparables.

MESURES PROPOSÉES

Il existe bien des domaines dans lesquels il y aurait lieu de poursuivre les efforts pour améliorer la comparabilité des systèmes nationaux de RRTP en Amérique du Nord. Les trois pays se sont penchés sur cette question dans leurs échanges permanents tenus dans le cadre du projet de la CCE relatif aux RRTP et se sont entendus sur les domaines qui, à l'heure actuelle, sont les plus importants. Ces domaines sont également ceux dans lesquels les actions sont les plus susceptibles de porter fruit. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures suivantes seront évalués annuellement. Ce plan d'action sera également mis à jour tous les ans, les objectifs et les activités pouvant être continuellement modifiés et/ou complétés.

1 DÉCLARATION OBLIGATOIRE CONCERNANT DES MILIEUX RÉCEPTEURS ET DES TYPES DE TRANSFERT COMPARABLES

À l'heure actuelle, les établissements visés par l'INRP et le TRI sont tenus de déclarer les rejets sur place dans l'air, dans l'eau, sur le sol et par injection souterraine, ainsi que les transferts hors site à des fins de recyclage, de récupération d'énergie, d'évacuation à l'égout, de traitement et d'élimination. En ce qui concerne le RETC, qui est en fait la section 5 du *Cédula de Operación Anual* (COA, Certificat d'exploitation annuel) et qui représente le mécanisme de déclaration le plus proche des systèmes de RRTP canadien et américain, la déclaration est facultative.

En décembre 2001, le Congrès mexicain a adopté une loi habilitante aux termes de laquelle le Semarnat, les États, le District fédéral et les municipalités sont tenus d'intégrer, dans un RETC, les données et les documents figurant dans les dossiers — autorisations environnemen-

tales, licences, rapports, permis et concessions — qui leur sont remis. Le règlement d'application est en cours d'élaboration et il est prévu que les établissements présenteront en 2003 leurs données correspondant à l'année de déclaration 2002. Les responsables espèrent obtenir la participation de l'industrie et du public au processus.

Démarche proposée : Les États-Unis et le Canada feront part au Mexique de leurs expériences respectives en matière de création d'un RRTP, afin d'aider le Mexique à mettre en place son propre RRTP et à sensibiliser l'industrie et le public à l'utilité d'un tel système. Encourager le Mexique à perfectionner le RETC (section 5 du COA) et à prendre des mesures pour accroître la comparabilité avec l'INRP et le TRI.

2 IDENTIFICATION DES INDUSTRIES ET DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Classification des industries

La classification des industries constitue le principal champ de données pour lequel il est difficile d'effectuer des comparaisons entre les trois RRTP nord-américains. À l'heure actuelle, le Canada, le Mexique et les États-Unis utilisent trois systèmes différents de classification.

Les établissements visés par l'INRP canadien doivent indiquer trois codes : le code SIC (*Standard Industrial Classification*) américain, le code CTI (Classification type des industries) canadien et le code SCIAN (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord). Les données des RRTP canadien et américain peuvent

donc être comparées. Par contre, le RETC utilise les codes de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos* (CMAP, Classification mexicaine des activités et des produits), qui sont particuliers au Mexique. Cela signifie que les données du RETC ne pourront pas être facilement comparées avec celles de l'INRP et du TRI.

À long terme, ce problème sera résolu si les trois pays adoptent le code SCIAN. Environnement Canada a ajouté le code SCIAN pour l'année de déclaration 1999 à l'INRP et a signalé que les établissements devront continuer d'indiquer le code SIC américain.

Même si, au Mexique, les rapports statistiques actuels et le RETC utilisent les codes CMAP, l'*Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática* (Institut national de statistique, de géographie et d'informatique) a fait savoir qu'il traduira ces codes en codes SCIAN, mais nous attendons plus d'information à ce sujet.

L'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) des États-Unis travaille sur la question de l'introduction des codes SCIAN dans le TRI et prévoit soumettre une règle d'ici la fin de l'année 2002, à temps pour l'année de déclaration 2003.

Démarche proposée : Continuer d'inclure les codes SIC américains dans les déclarations à l'INRP jusqu'à ce que le TRI adopte le système SCIAN. Encourager les responsables du TRI et du RETC à mettre en œuvre le système SCIAN. Si les données du RETC deviennent disponibles avant que le TRI n'utilise le système SCIAN, encourager le Mexique à fournir à la CCE le code SIC américain de chaque établissement déclarant au RETC.

Déclaration par secteur d'activité

Le Canada exige que tout établissement qui utilise une substance dans une quantité supérieure à un certain seuil produise une déclaration à l'INRP. Aux États-Unis, seuls les établissements manufacturiers et sept

autres secteurs d'activité sont tenus de déclarer leurs rejets et transferts au TRI. Les établissements mexicains qui relèvent de la compétence fédérale remplissent la section 5 du COA, qui constitue le RETC. Le RETC ne couvre pas tous les secteurs pour lesquels le Canada et les États-Unis produisent des données comparables, mais il inclut cependant tous les secteurs qui déclarent les plus grands rejets à l'INRP et au TRI, tels que les secteurs de l'industrie chimique, du papier, des matières plastiques, des métaux de première fusion, des services d'électricité et du traitement des déchets dangereux. En outre, au Mexique, seuls les établissements qui utilisent un procédé thermique ou qui fondent des métaux déclarent leurs rejets. Aux termes de la nouvelle loi, il se peut que des secteurs additionnels soient amenés à fournir des données par le biais des systèmes étatiques et municipaux.

Des différences dans les exigences en matière de déclaration peuvent également faire en sorte que les données d'un certain secteur ne soient pas comparables. Ainsi, les données de l'INRP et du TRI concernant l'exploitation minière ne peuvent pas être comparées parce que les établissements visés par le TRI déclarent les rejets associés aux stériles alors que les établissements visés par l'INRP ne sont pas tenus de fournir cette information. La CCE a examiné les différences et a conclu qu'il était impossible de concilier les données dans une analyse comparative.

Démarche proposée : La CCE préparera une analyse des secteurs industriels visés par l'INRP, le TRI et le RETC. Encourager le Mexique et les États-Unis à exiger que d'autres secteurs d'activité produisent des déclarations, selon des exigences basées sur des définitions comparables, le cas échéant, en tenant compte des circonstances nationales. La CCE préparera une analyse des substances chimiques visées par le programme de gestion rationnelle des produits chimiques (GRPC) afin de déterminer s'il existe des secteurs d'activité importants qui ne peuvent pas être inclus, à l'heure actuelle, dans l'ensemble de données appariées nord-américain.

3 LISTE DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Comparabilité des trois listes de substances : TRI, INRP et RETC

La liste des substances chimiques communes aux trois systèmes n'est pas très longue. Pour l'année de déclaration 1999, on compte approximativement 200 substances communes aux listes du TRI et de l'INRP. Le Mexique a publié une liste de 104 substances. Cette liste sera revue en 2002 et une Norme officielle mexicaine la rendra alors officielle. À l'heure actuelle, seulement 59 substances figurent sur les trois listes. Les listes du RETC et du TRI ont en commun 29 substances supplémentaires, mais ces substances ne sont pas sur la liste de l'INRP. Toutes les substances communes aux listes de l'INRP et du RETC apparaissent également sur la liste du TRI. (Voir l'annexe 2.)

Démarche proposée : Encourager les trois pays à ajouter à leur liste les substances qui figurent sur celle des autres pays, le cas échéant, en tenant compte des circonstances nationales. Inviter chaque pays à fournir des renseignements sur sa liste de substances, sur les critères d'inscription et sur les critères utilisés pour ajouter et/ou retirer des substances.

Comparabilité des données relatives aux substances toxiques, biocumulatives et persistantes et aux substances ajoutées ou associées à des modifications en 2000

Pour l'année de déclaration 2000, les STBP ont été ajoutées aux listes de l'INRP et du TRI. Plusieurs problèmes se posent au sujet de cet ensemble de substances : elles ne sont pas toutes les mêmes; les seuils de déclaration ont été abaissés, mais dans certains cas à des niveaux différents; parfois, les seuils sont établis selon des méthodes différentes (volumes de rejets et de transferts ou bien volumes de substances fabri-

qués, traités ou utilisés); les sources tenues à déclaration ne sont pas toujours les mêmes; les paramètres de déclaration pour les dioxines et furanes ne sont pas les mêmes. Dans l'INRP, la déclaration des rejets de dioxines et furanes est limitée à des activités ou procédés particuliers et les établissements déclarent l'équivalent toxique, tandis que dans le TRI, toutes les activités sont visées et les établissements déclarent les volumes de dioxines et furanes. Les paramètres de déclaration du RETC pour les dioxines et furanes sont semblables à ceux du TRI.

Parmi les substances chimiques ajoutées à la liste de l'INRP pour l'année de déclaration 2000, quatre sont également sur les listes du TRI et du RETC. Trois STBP ajoutées à la liste du TRI figurent sur la liste du RETC, mais pas sur celle de l'INRP. (Voir l'annexe 3.)

Parmi les substances chimiques ajoutées pour l'année de déclaration 2000, sept figurent à la fois sur la liste du TRI et sur celle du RETC. Cependant, parmi ces sept substances, trois ont les mêmes seuils de déclaration dans le TRI et l'INRP (acroléine, mercure et xylènes), trois ont des seuils différents [benzo(g,h,i)pérylène, hexachlorobenzène et phénanthrène], et un type de substance (dioxines/furanes) a des paramètres de déclaration différents. Dans l'INRP, la déclaration de l'hexachlorobenzène est également limitée à certaines activités ou certains procédés. Aucune des STBP qui doivent être déclarées au RETC n'a un seuil de déclaration comparable.

Démarche proposée : La CCE analysera les informations concernant les STBR dans les trois systèmes afin de mettre en lumière les possibilités d'ajouts et/ou de modifications dans les exigences en matière de déclaration en vue d'accroître la comparabilité des données relatives à ces substances.

Comparabilité des données relatives aux diisocyanates

Le TRI fournit un volume global correspondant à un groupe de 20 diisocyanates. Les établissements visés par l'INRP déclarent des volumes individuels pour chaque diisocyanate figurant sur la liste. La liste de l'INRP ne comprend que six diisocyanates, de telle sorte que les données de l'INRP et celles du TRI ne sont pas comparables. La liste du RETC ne comprend aucun des diisocyanates figurant sur les listes du TRI ou de l'INRP. (Voir l'annexe 4.) L'INRP prévoit soumettre une proposition relative à l'ajout de diisocyanates comparables, probablement en 2003.

Démarche proposée : Encourager le Canada et le Mexique à ajouter aux listes de l'INRP et du RETC les diisocyanates figurant sur la liste du TRI, après examen et évaluation de l'importance de leur utilisation particulière dans chaque pays. Les États-Unis fourniront de l'information sur la façon dont ils ont sélectionné les diisocyanates figurant sur la liste du TRI. La CCE comparera les données relatives aux diisocyanates, des points de vue des volumes et des secteurs d'activité, afin de déterminer si les paramètres de déclaration sont suffisamment semblables pour permettre l'incorporation des données dans l'ensemble de données appariées.

Comparabilité des données relatives aux hydrocarbures aromatiques polycycliques

Le TRI fournit un volume global correspondant à un groupe d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Les établissements visés par l'INRP déclarent des volumes individuels pour chaque HAP figurant sur la liste. La liste de l'INRP ne contient pas tous les HAP visés par le TRI, et inversement. La liste du RETC ne contient aucun des HAP figurant sur les listes du TRI et de l'INRP. (Voir l'annexe 5.)

Démarche proposée : La CCE aidera les pays à travailler de concert pour comprendre les différences dans les méthodes de déclaration des HAP, dans le but de rendre les données relatives aux HAP plus

comparables, en tenant compte des circonstances nationales. Encourager le Canada à ajouter à la liste de l'INRP les HAP qui figurent sur la liste du TRI, et les États-Unis à ajouter à la liste du TRI les HAP qui figurent sur la liste de l'INRP. Encourager le Mexique à ajouter à la liste du RETC les HAP visés par l'INRP et le TRI. La CCE coordonnera une étude comparative des données relatives aux HAP, des points de vue des substances, des volumes (estimés et mesurés) et des secteurs d'activité, afin de déterminer si les paramètres de déclaration sont suffisamment semblables pour permettre l'incorporation des données dans l'ensemble de données appariées.

Polluants atmosphériques courants

Les établissements mexicains sont tenus de déclarer les rejets et les transferts de quatre polluants atmosphériques courants dans la section 2 du COA : composés organiques volatils, oxydes d'azote, oxydes de soufre et particules. Les polluants atmosphériques courants ont été ajoutés à la liste de l'INRP pour l'année de déclaration 2002. Pour le moment, il n'est pas prévu d'ajouter les polluants atmosphériques courants à la liste du TRI. Chaque pays a une liste différente des substances considérées comme des polluants atmosphériques « courants ». Seulement cinq types de polluants — composés organiques volatils, monoxyde de carbone (déclaration facultative dans le COA), oxydes d'azote, oxydes de soufre et particules — sont considérés comme des polluants atmosphériques courants par les trois pays. (Voir l'annexe 6.)

Démarche proposée : Le travail en cours dans le cadre du projet de la CCE relatif à la qualité de l'air, qui consiste à établir un inventaire des données concernant les polluants atmosphériques courants, devrait fournir une base de données importante pour résoudre les problèmes de comparabilité des données relatives à ce type de polluants. Avec l'ajout des polluants atmosphériques courants à la liste de l'INRP, toutes les solutions disponibles, y compris l'incorporation possible des polluants atmosphériques courants dans l'ensemble de données appariées des RRTP, feront l'objet d'un examen approfondi.

4 SEUILS DE DÉCLARATION ET EXEMPTIONS

Seuils de déclaration

La plupart des substances chimiques qui figurent sur les listes de l'INRP et du TRI sont assujetties à un seuil concernant « la fabrication, le traitement et autres utilisations ». Ainsi, un établissement doit déclarer une substance chimique donnée s'il fabrique, traite ou utilise de quelque autre façon cette substance en des quantités supérieures à un certain seuil. Par contre, toutes les substances qui figurent sur la liste du RETC sont assujetties à un seuil relatif aux « rejets » sur place, c'est-à-dire que l'établissement doit déclarer une substance donnée s'il rejette cette substance sur place en des quantités supérieures à une certaine quantité. Pour les HAP figurant sur la liste de l'INRP, le seuil est basé sur un seuil de « rejets/transferts » qui comprend les rejets sur place et les transferts hors site à des fins d'élimination.

Ces différences dans la définition des seuils constituent un obstacle à la comparabilité des données du RETC et des données recueillies par l'INRP et le TRI. Bien que les établissements visés par le RETC déclarent les volumes « utilisés » sur place, on ne résoudrait pas le problème en incluant seulement les établissements qui déclarent un volume supérieur aux seuils d'« utilisation » de l'INRP et du TRI. En procédant ainsi, on laisserait de côté les établissements qui n'ont tout simplement pas produit de déclaration parce qu'ils n'ont pas dépassé les seuils de rejets sur place à partir desquels la déclaration au RETC devient applicable. De même, en incluant seulement les établissements visés par l'INRP et le TRI qui déclarent des rejets supérieurs aux seuils de « rejets » du RETC, on laisserait de côté les établissements qui rejettent de tels volumes, mais qui ne les ont pas déclarés parce qu'ils n'ont pas atteint les seuils d'« utilisation » de l'INRP et du TRI.

Démarche proposée : Échanger des informations entre les trois pays sur les différences entre les méthodes utilisées pour définir les seuils dans les programmes respectifs, ainsi que sur les avantages et les inconvénients de ces méthodes. Encourager le Mexique à adopter des seuils concernant « la fabrication, le traitement et autres utilisations » pour la déclaration au RETC.

Exemptions

Plusieurs types d'établissements et d'activités ne sont pas visés par l'INRP ni le TRI. C'est le cas notamment de l'entretien et de la réparation des véhicules automobiles, des services de nettoyage et d'entretien, de l'utilisation des substances à des fins personnelles. Ces exemptions sont actuellement examinées à la fois au Canada et aux États-Unis. Le RETC ne comporte pas de telles exemptions. L'INRP modifiera ces exemptions pour l'année 2002 et le TRI prévoit le faire pour l'année 2004.

Démarche proposée : Encourager le Canada et les États-Unis à tenir compte des projets de modification de l'autre pays afin de faire en sorte que toute modification ait pour effet d'accroître la comparabilité des systèmes. Les responsables du TRI et de l'INRP se sont entendus pour échanger des informations sur les projets de modification.

5 AUTRES ÉLÉMENTS DE DONNÉES

Déversements accidentels

Les volumes de déchets associés aux déversements accidentels ou aux mesures d'assainissement, pendant une année donnée, sont déclarés sur les formulaires des RRTP. Les établissements visés par l'INRP et le TRI doivent inclure les volumes correspondant aux déversements accidentels dans les rejets sur place par milieu récepteur et dans les transferts hors site. Les établissements visés par le RETC indiquent un chiffre par événement et ne spécifient pas les volumes rejetés sur place ou transférés hors site, ni les milieux récepteurs. En conséquence, les volumes de rejets et de transferts déclarés à l'INRP et au TRI ne peuvent pas être comparés aux volumes de rejets et de transferts déclarés au RETC.

Démarche proposée : Encourager les responsables du RETC à demander aux établissements de déclarer les différents volumes de rejets dans l'air, dans l'eau et sur le sol ainsi que les volumes de transferts qui sont attribuables à des déversements accidentels. La CCE préparera une analyse des directives concernant la déclaration des déversements accidentels dans les trois pays, analyse qui servira de base de discussion entre les trois pays pour trouver des solutions en vue d'accroître la comparabilité.

Déclaration des activités de prévention de la pollution (réduction à la source)

Les trois pays nord-américains définissent différemment les activités de prévention de la pollution. Aux États-Unis, ces activités comprennent seulement les mesures visant à réduire la pollution à la source. Le Canada inclut la formation, en plus des activités de réduction à la source. Au Mexique, la prévention de la pollution comprend la réduction à la source, le recyclage et la lutte contre la pollution.

Dans le contexte des RRTP, il existe des différences entre les trois pays à la fois dans les activités de prévention de la pollution qui sont déclarées et dans la façon de déclarer ces activités.

Les trois pays fournissent une liste de catégories d'activités de prévention de la pollution, dans laquelle les établissements peuvent choisir pour indiquer les activités de prévention de la pollution qu'ils ont mises en œuvre au cours de l'année. La liste du TRI comporte 43 catégories et l'INRP a récemment étendu sa liste de 7 catégories de manière à inclure toutes les catégories du TRI; le RETC (section 5.4.2 du COA) comporte 8 catégories. (Voir l'annexe 7.) L'INRP a apporté des modifications à la déclaration des activités de prévention de la pollution, qui entreront en vigueur pour l'année de déclaration 2002. Les catégories d'activités de prévention de la pollution sont subdivisées de manière à fournir une ventilation plus détaillée des méthodes de prévention de la pollution. À quelques exceptions près, ces méthodes correspondent aux catégories du TRI. Ces modifications amélioreront considérablement la comparabilité des données du TRI et de l'INRP relatives aux activités de prévention de la pollution.

Les formulaires de l'INRP comportent une section pour les observations et il arrive que certains établissements déclarent des activités de lutte contre la pollution (p. ex., l'installation de systèmes d'épuration) dans cette section. Le formulaire du TRI ne comporte pas d'espace pour les observations, mais les établissements doivent cocher une ou plusieurs activités dans une liste de 43 activités qui ne comprend pas les projets de lutte contre la pollution. Dans le RETC, l'une des catégories correspond explicitement au traitement *in situ*, de telle sorte que ce serait clair si le formulaire indiquait des activités de lutte contre la pollution.

La tranche de temps couverte peut également être différente. Il se peut que certains établissements déclarent des activités en cours qui ont débuté plusieurs années auparavant. Sur le formulaire du TRI, il est précisé que les établissements doivent déclarer les activités « menées pendant l'année de déclaration », tandis que le formulaire de l'INRP ne fournit pas de précision. Dans des instructions séparées

concernant l'INRP et le TRI, il est expliqué que les établissements doivent déclarer les activités réalisées pendant l'année civile. Sur le formulaire du RETC, il est précisé que seuls les « changements » dans les activités doivent être déclarés.

Démarche proposée : Encourager les responsables du RETC à revoir les catégories et les instructions relatives à la déclaration des activités de prévention de la pollution afin d'améliorer la comparabilité des catégories et le ciblage sur les activités de prévention. La CCE fournira une analyse des directives et des catégories utilisées dans les trois pays pour la déclaration des activités de prévention de la pollution.

Identification des sociétés mères et liens entre les établissements

Les représentants des RRTP nationaux ont convenu de coopérer avec la CCE et entre eux afin de normaliser l'identification des sociétés mères dans toute l'Amérique du Nord. La normalisation est importante si l'on veut pouvoir identifier tous les établissements appartenant à une société mère dans les trois pays. À l'heure actuelle, la façon d'indiquer les sociétés mères varie selon le pays.

Les établissements visés par le TRI doivent indiquer le nom de la société mère ainsi qu'un numéro d'identification basé sur le fichier Dun and Bradstreet. L'EPA cherche à normaliser l'orthographe du nom de la société mère dans la base de données du TRI, mais ne vérifie pas le numéro d'identification. L'EPA prévoit de doter d'une base de données centralisée distincte sur l'identification des établissements et des sociétés mères, dans laquelle seraient versées les données relatives à l'identification des établissements aux fins du TRI et aux fins d'autres programmes environnementaux.

Environnement Canada s'applique à normaliser les noms des établissements et des sociétés mères dans l'INRP et a récemment ajouté

un système de numérotation basé sur le fichier Dun and Bradstreet. Tant dans le TRI que dans l'INRP, les établissements ont pour instruction d'indiquer la société mère selon le système national plutôt qu'international.

Les établissements visés par le RETC indiquent seulement le nom de la société mère.

Étant donné que les trois systèmes requièrent une normalisation de l'orthographe des noms des sociétés mères, plutôt que d'utiliser des numéros d'identification, il serait utile d'établir une liste de conventions à observer. Pour faciliter cette tâche, la CCE a dressé une liste de noms de sociétés mères normalisés, basée sur les données de 1998, que les responsables des programmes nationaux peuvent inclure dans leurs guides de déclaration. Il serait également utile de s'entendre sur la démarche à adopter pour décider si des sociétés qui ont des liens entre elles et qui exploitent des établissements dans plus d'un pays dépendent de la même société mère.

Démarche proposée : Poursuivre la coopération trilatérale en vue de normaliser l'identification des sociétés mères en Amérique du Nord. Pour commencer, encourager les responsables des RRTP nationaux à distribuer une liste de noms et de numéros normalisés de sociétés mères dans leurs guides de déclaration. Encourager les responsables du RETC à demander aux établissements d'indiquer le numéro Dun and Bradstreet de la société mère. La CCE aidera les responsables du RETC à obtenir les données du fichier Dun and Bradstreet et leur apportera un soutien dans leurs autres efforts de normalisation.

Identification des établissements où les substances sont transférées

Chaque RRTP contient de l'information non normalisée au sujet des établissements où les substances sont transférées. Une normalisation

de cette information améliorerait grandement l'analyse de la situation et des tendances relatives aux transferts de polluants, en fonction de leur lieu de destination.

Les établissements visés par le TRI et l'INRP doivent indiquer le nom et l'adresse de l'établissement où les polluants sont transférés. Les établissements visés par le RETC doivent seulement inscrire un numéro de permis ou, en lieu et place, un nom, mais pas d'adresse.

La CCE a dressé une liste de noms et adresses normalisés d'établissements qui sont des lieux de destination des transferts transfrontières, en se basant sur les données de l'année de déclaration 1998, liste que les responsables des programmes nationaux peuvent inclure dans leurs guides de déclaration. Les responsables de l'INRP ont élaboré une « liste à servir » de destinations hors site qui est incluse dans le logiciel de déclaration. Les responsables du TRI dressent actuellement une liste de noms et d'adresses normalisés pour l'année de déclaration 2003.

Démarche proposée : Chaque pays devrait se charger de normaliser les noms et adresses de tous les lieux de destination qui se trouvent sur son territoire. Les établissements visés par le RETC devraient indiquer le nom et l'adresse du lieu de destination en plus du numéro de permis. La CCE fournira les noms et adresses normalisés des établissements de destination des transferts transfrontières, établis à partir de l'ensemble de données appariées.

Déclaration des volumes transférés hors site

Les établissements visés par le TRI et l'INRP doivent indiquer le nom et l'adresse de l'établissement où les polluants sont envoyés ainsi que les volumes expédiés pour chaque type de transfert. Par exemple, si une substance chimique est envoyée hors site à la fois pour

recyclage et pour élimination, le volume de substance transféré pour recyclage et le volume transféré pour élimination doivent être indiqués séparément. À l'heure actuelle, les établissements visés par le RETC déclarent un volume global, quels que soient les types de transfert et les lieux de destination. Pour permettre des comparaisons avec le TRI et l'INRP, il convient de spécifier les types de transfert, car les différents types sont analysés séparément dans le rapport *À l'heure des comptes*.

Démarche proposée : Encourager les responsables du RETC à ajouter la déclaration par lieu de destination et par type de transfert.

Déclaration des raisons des changements d'une année à l'autre

Le formulaire de l'INRP comporte des sections dans lesquelles les établissements indiquent les raisons pour lesquelles les rejets ou les transferts de chaque substance chimique ont varié depuis la dernière année de déclaration. Des raisons possibles sont suggérées, avec des cases à cocher, et un espace est prévu pour des observations. Ces sections, très utilisées par les établissements visés par l'INRP, fournissent des renseignements utiles aux utilisateurs des données pour l'interprétation des changements. Il n'y a pas d'espace prévu à cette fin dans les formulaires du TRI et du RETC.

Démarche proposée : Encourager les responsables du TRI et du RETC à prévoir un espace sur les formulaires pour des observations.

6 DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données de l'INRP et du TRI sont mises à la disposition du public de plusieurs façons, notamment sur le Web et dans divers rapports sur papier. L'information relative au programme de RETC du Mexique et certaines données du COA sont résumées dans des rapports sur papier. Aucune information concernant un établissement en particulier n'est disponible. La loi habilitante adoptée par le Congrès mexicain en décembre 2001 stipule que l'information recueillie sera mise à la disposition du public et que le Semarnat se chargera d'assurer l'accès à cette information ainsi que sa diffusion.

Les pays procèdent différemment pour préserver la confidentialité de l'information commerciale et pour avertir le public au sujet des données qui ne sont pas divulguées. Lorsque les établissements visés par le TRI demandent que leurs données restent confidentielles, un nom chimique générique est donné à la substance, mais l'information relative à l'établissement et les volumes des rejets et des transferts sont inclus dans la base de données accessible au public. En ce qui concerne l'INRP, lorsqu'un établissement requiert la confidentialité, aucun renseignement relatif à l'établissement et aucune donnée n'apparaît dans la base de données publique. Le volume total des rejets et transferts pour lesquels l'établissement a demandé la confi-

dentialité est indiqué dans le rapport sommaire de l'INRP, mais ni l'établissement en question ni les volumes ne sont identifiés dans la base de données publique. Aux termes de la Norme mexicaine actuelle (d'application facultative) régissant le RETC, toutes les données fournies par un établissement sont confidentielles. Le gouvernement peut seulement divulguer des volumes globaux, à moins que l'établissement ne l'autorise par écrit à publier les données qui le concernent. Cette situation changera probablement à la suite de l'adoption de la nouvelle loi.

Démarche proposée : Encourager le Mexique à rendre les données du RETC publiquement disponibles. Encourager le Canada à autoriser la divulgation du nom de l'établissement et des volumes déclarés dans les cas où les établissements demandent que leurs déclarations restent confidentielles. La CCE préparera un rapport décrivant les manières dont les demandes de confidentialité sont traitées dans l'INRP et le TRI, ainsi que l'expérience acquise dans ce domaine, afin d'aider le Mexique à concevoir son système de traitement de l'information visée par le RETC pour laquelle les établissements requièrent la confidentialité.

7 AUTRES ASPECTS QUI NE SONT PAS ACTUELLEMENT À L'ÉTUDE

Les RRTP diffèrent également sous d'autres aspects qui ne sont pas actuellement à l'étude :

- la définition de l'ammoniac aux fins de déclaration;
- les seuils de déclaration basés sur le nombre d'employés;
- la présentation de données relatives à la gestion des déchets sur place;
- la déclaration des volumes de substance utilisés;
- l'indication d'un rapport de productivité/coefficient d'activité;
- les numéros de permis.

Des renseignements supplémentaires sur ces aspects, qui pourraient faire l'objet d'études futures, sont fournis à l'annexe 1.

ANNEXES

ANNEXE 1. COMPARABILITÉ DES PROGRAMMES NATIONAUX DE R RTP EN AMÉRIQUE DU NORD

Principaux éléments de données	<i>Toxics Release Inventory</i> (TRI) des États-Unis	Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada	<i>Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes</i> (RETC, section 5 du COA) du Mexique	Comparabilité*
Secteurs d'activité				
Secteurs d'activité visés	Établissements manufacturiers et fédéraux, services d'électricité, exploitation minière, gestion des déchets dangereux, récupération des solvants, grossistes en produits chimiques, produits pétroliers en vrac.	Tous les établissements manufacturiers ou utilisant une substance chimique figurant sur la liste, à l'exception des établissements de recherche, de réparation et de vente au détail. L'agriculture, l'exploitation minière, le forage de puits sont aussi exemptés, sauf si les activités comprennent le traitement ou une quelconque utilisation d'une substance figurant sur la liste.	Établissements relevant du gouvernement fédéral, dans les domaines suivants : produits pétroliers, produits chimiques, peintures, métaux de première fusion et métaux ouvrés, automobiles, papier, ciment, amiante, verre, services d'électricité, gestion des déchets dangereux. Les micro-entreprises ne produisent pas de déclaration.	Les données relatives aux mines de métaux ne sont pas comparables dans l'INRP et le TRI. Le RETC ne couvre pas l'exploitation minière, les produits alimentaires, les textiles, les vêtements, le cuir, le bois de construction et l'industrie du bois, les instruments. Le RETC ne couvre pas nécessairement tous les établissements dans les secteurs de la machinerie industrielle et du matériel électrique et électronique (seulement ceux qui utilisent des procédés thermiques ou qui fondent des métaux).
Code de classification des industries	Les établissements indiquent tous les codes SIC américains qui s'appliquent à leurs activités.	Un code SIC principal par établissement. Les établissements indiquent le code CTI canadien, le code SCIAN et le code SIC américain.	Un code CMAP par établissement.	Les données ne sont pas comparables. À l'heure actuelle, les données de l'INRP et du TRI peuvent être comparées parce que les établissements visés par l'INRP doivent également indiquer le code SIC correspondant.
Liste des substances chimiques				
Listes actuelles (année de déclaration 2000)	612 substances, dont 28 catégories de substance.	268 substances.	104 substances.	59 substances appariées dans le TRI, l'INRP et le RETC. 206 substances appariées dans l'INRP et le TRI. Voir l'annexe 2.
Ajout de STBP (année de déclaration 2000)	6 substances ajoutées. 11 substances pour lesquelles les seuils de « fabrication, traitement et utilisation » ont été abaissés.	23 substances ajoutées. Quelques-unes avec un seuil de « rejets/transferts ». Une substance avec un seuil de « fabrication, traitement, utilisation » abaissé.	Aucune substance ajoutée. Les seuils sont basés sur les « rejets ».	Les données ne sont généralement pas comparables parce que les seuils ne correspondent pas. Voir l'annexe 3.
Diisocyanates	Déclaration d'un volume global pour un groupe de diisocyanates.	Déclaration d'un volume pour chaque diisocyanate.	Aucun diisocyanate sur la liste.	La liste de l'INRP ne correspond pas au groupe du TRI et, partant, les données ne sont pas comparables. Voir l'annexe 4.
HAP	Déclaration d'un volume global pour un groupe de HAP.	Déclaration d'un volume pour chaque HAP.	Aucun HAP sur la liste.	La liste de l'INRP ne correspond pas au groupe du TRI et, partant, les données ne sont pas comparables. Voir l'annexe 5.
Polluants atmosphériques courants	Ne figurent pas sur la liste du TRI.	Seront ajoutés à la liste de l'INRP.	Déclaration obligatoire pour 4 polluants (oxydes d'azote, particules, dioxyde de soufre, COV) dans la section 2 du COA.	Non comparable. Voir l'annexe 6.

* Aux fins de l'évaluation de la comparabilité d'éléments de données particuliers, le RETC est considéré comme s'il était à déclaration obligatoire. Le critère commun de déclaration obligatoire est une condition préalable nécessaire à toute comparabilité.

ANNEXE 1. (SUITE)

Principaux éléments de données	Toxics Release Inventory (TRI) des États-Unis	Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada	Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes (RETC, section 5 du COA) du Mexique	Comparabilité*
Seuils de déclaration et exemptions				
Seuils	Fabrication/traitement de plus de 25 000 livres (11 338 kg) ou utilisation de plus de 10 000 livres (4 535 kg). Pour certaines substances, différents niveaux (fabrication, traitement ou utilisation de 100 livres, 1 000 livres ou 0,1 gramme) ont été établis.	Fabrication, traitement ou utilisation de 10 tonnes (10 000 kg) ou plus. Pour certaines substances, les seuils sont basés sur les volumes de rejets sur place et de transferts aux fins d'élimination.	Les seuils sont basés sur le volume des rejets sur place, selon la catégorie de substance.	Les données du RETC ne peuvent pas être comparées avec celles de l'INRP et du TRI. Les données ne sont pas comparables pour la plupart des substances visées par l'INRP et le TRI pour lesquelles les seuils ont été abaissés ou sont basés sur les rejets et les transferts aux fins d'élimination. Voir l'annexe 3.
Exemptions	Entretien des véhicules à moteur, services de nettoyage ou utilisation personnelle, substances chimiques dans l'eau et l'air d'apport.	Services de nettoyage ou d'entretien des lieux, entretien et réparation des véhicules de transport.	Aucune exemption.	Les données du TRI et de l'INRP sont comparables, mais les modifications à l'étude dans les deux programmes pourraient avoir une incidence sur la comparabilité future. Les données du RETC ne sont pas comparables.
Autres éléments de données				
Déversements accidentels	Compris dans les rejets sur place et les transferts hors site.	Déclarés séparément dans les rejets sur place. Compris dans les transferts hors site.	Déclarés séparément, mais sans spécifier les milieux récepteurs. Non compris dans les rejets sur place ou les transferts.	Les données du RETC ne peuvent pas être comparées avec celles de l'INRP et du TRI.
Prévention de la pollution/réduction à la source	Type d'activité de prévention de la pollution (43 catégories).	Type d'activité de prévention de la pollution (7 catégories).	Type d'activité de prévention de la pollution (8 catégories).	Certains éléments seraient comparables si les données étaient combinées dans un petit nombre de catégories générales. Voir l'annexe 7.
Nom/adresse de la société mère	Nom de la société mère et numéro D&B; pas d'adresse.	Nom de la société mère, numéro D&B et adresse.	Nom de la société mère.	Données non comparables. Les noms doivent être normalisés après inspection manuelle pour permettre la comparaison.
Indication du lieu de destination des transferts hors site	Nom, adresse et numéro de permis.	Nom et adresse.	Numéro de permis ou nom.	Impossible de déterminer les lieux de destination des transferts dans le RETC (donnée nécessaire pour l'analyse des transferts transfrontières).
Raisons des variations par rapport à l'année précédente	Non indiquées.	Indiquées.	Non indiquées.	Données non comparables.
Fondement légal				
Déclaration obligatoire/facultative	Obligatoire.	Obligatoire.	Facultative.	Seules les données à déclaration obligatoire sont comparables.

* Aux fins de l'évaluation de la comparabilité d'éléments de données particuliers, le RETC est considéré comme s'il était à déclaration obligatoire. Le critère commun de déclaration obligatoire est une condition préalable nécessaire à toute comparabilité.

ANNEXE 1. (SUITE)

Principaux éléments de données	Toxics Release Inventory (TRI) des États-Unis	Inventaire national des rejets de polluants (INRP) du Canada	Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes (RETC, section 5 du COA) du Mexique	Comparabilité*
Divulagation et confidentialité des données				
Accès aux données	Données diffusées sur Internet, dans des rapports sommaires et sur d'autres supports électroniques.	Données diffusées sur Internet, dans des rapports sommaires et sur d'autres supports électroniques.	Le public n'a pas accès aux données. Des rapports annuels sur papier résumant le nombre d'établissements déclarants, mais pas les données.	Données non comparables.
Confidentialité	En cas de demande de confidentialité, seul le nom de la substance n'est pas divulgué.	En cas de demande de confidentialité, le rapport au complet et le nom de l'établissement ne sont pas divulgués.	Toutes les données sont confidentielles, à moins d'une autorisation écrite de publication fournie par l'établissement.	Données non comparables.
Autres aspects qui ne sont pas à l'étude actuellement				
Définition de l'ammoniac aux fins de déclaration	Ammoniac anhydre et 10 % des solutions aqueuses d'ammoniac.	Volume total.	Substance non déclarée.	Données non comparables.
Nombre d'employés	Seuil de déclaration : 10 employés ou plus.	Seuil de déclaration : 10 employés ou plus. Nombre effectif déclaré.	Aucun seuil relatif au nombre d'employés. Nombre effectif déclaré.	Les établissements visés par le RETC déclarent le nombre d'employés; il est donc possible de choisir des établissements comparables.
Données relatives à la gestion des déchets sur place	Données fournies.	Données non fournies.	Données non fournies.	Données non comparables.
Volumes de substance utilisés	Données non fournies.	Données non fournies.	Données fournies.	Données non comparables.
Rapport de productivité/coefficient d'activité	Rapport fourni pour l'année de déclaration.	Déclaration non obligatoire.	Rapport pour l'année précédente et l'année de déclaration.	Les données du TRI et de l'INRP ne sont pas comparables puisque la déclaration n'est pas obligatoire. Ces données peuvent être utilisées pour l'analyse des activités de réduction de la pollution à la source.
Numéros de permis	Numéros NPDES ¹ (rejets dans les eaux de surface) et RCRA ² (permis pour les déchets dangereux) fédéraux obligatoires.	Il n'y a pas de numéro de permis fédéral. Numéros de permis provinciaux ou municipaux facultatifs.	Numéros de permis et de licence fédéraux obligatoires.	Données non comparables. Données utiles pour appairer les transferts et les lieux de destination des transferts.

* Aux fins de l'évaluation de la comparabilité d'éléments de données particuliers, le RETC est considéré comme s'il était à déclaration obligatoire. Le critère commun de déclaration obligatoire est une condition préalable nécessaire à toute comparabilité.

¹ National Pollutant Discharge Elimination System (Système national d'élimination des rejets de polluants).

² Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la conservation et la récupération des ressources).

ANNEXE 2. LISTE DES SUBSTANCES INSCRITES À L'INRP ET AU RETC ET LISTE DES SUBSTANCES APPARIÉES INSCRITES AU TRI POUR L'ANNÉE DE DÉCLARATION 2000

Numéro CAS	Substance	TRI	INRP	RETC
50-00-0	Formaldéhyde	•	•	•
50-29-3	DDT			•
50-32-8	Benzo(a)pyrène	*	•	
53-70-3	Dibenzo(a,h)anthracène	*	•	
55-63-0	Nitroglycérine	•	•	
56-23-5	Tétrachlorure de carbone	•	•	•
56-55-3	Benzo(a)anthracène	*	•	
57-74-9	Chlordane	•		•
58-89-9	Lindane	•		•
58-90-2	2,3,4,6-Tétrachlorophénol			•
60-57-1	Dieldrin			•
62-53-3	Aniline	•	•	•
62-56-6	Thio-urée	•	•	
62-75-9	N-Nitrosodiméthylamine	•		•
64-18-6	Acide formique	•	•	
64-67-5	Sulfate de diéthyle	•	•	
64-75-5	Chlorhydrate de tétracycline	•	•	
67-56-1	Méthanol	•	•	
67-63-0	Alcool iso-propylique	•	•	
67-66-3	Chloroforme	•	•	•
67-72-1	Hexachloroéthane	•	•	•
70-30-4	Hexachlorophène	•	•	
71-36-3	Butan-1-ol	•	•	
71-43-2	Benzène	•	•	•
71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	•		•
72-02-8	Endrine			•
72-43-5	Méthoxychlore	•		•
74-82-8	Méthane			•
74-83-9	Bromométhane	•	•	•
74-85-1	Éthylène	•	•	
74-87-3	Chlorométhane	•	•	•
74-88-4	Iodométhane	•	•	
74-90-8	Cyanure d'hydrogène	•	•	
75-00-3	Chloroéthane	•	•	
75-01-4	Chlorure de vinyle	•	•	•
75-05-8	Acétonitrile	•	•	
75-07-0	Acétaldéhyde	•	•	•
75-09-2	Dichlorométhane	•	•	•
75-15-0	Disulfure de carbone	•	•	
75-21-8	Oxyde d'éthylène	•	•	
75-25-2	Bromoforme	•		•
75-35-4	Chlorure de vinylidène	•	•	
75-44-5	Phosgène	•	•	
75-45-6	(HCFC-22)	•	•	•
75-56-9	Oxyde de propylène	•	•	
75-63-8	(Halon 1301)	•	•	•
75-65-0	2-Méthylpropan-2-ol	•	•	
75-68-3	(HCFC-142b)	•	•	•
75-69-4	CFC-11	•	•	•
75-71-8	CFC-12	•	•	•
75-72-9	CFC-13	•	•	•
76-01-7	Pentachloroéthane	•	•	
76-13-1	Trichlorotrifluoroéthane	•		•
76-14-2	CFC-114	•	•	•
76-15-3	CFC-115	•	•	•
76-44-8	Heptachlor	•		•
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	•	•	•
77-73-6	Dicyclopentadiène	•	•	

ANNEXE 2. (SUITE)

Numéro CAS	Substance	TRI	INRP	RETC
77-78-1	Sulfate de diméthyle	•	•	
78-00-2	Plomb tétraéthyle	**	•	
78-79-5	Isoprène		•	
78-83-1	2-Méthylpropan-1-ol		•	
78-84-2	Isobutyraldéhyde	•	•	
78-87-5	1,2-Dichloropropane	•	•	
78-92-2	Butan-2-ol	•	•	
78-93-3	Méthyléthylcétone	•	•	
79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane	•	•	•
79-01-6	Trichloroéthylène	•	•	•
79-06-1	Acrylamide	•	•	•
79-10-7	Acide acrylique	•	•	
79-11-8	Acide chloroacétique	•	•	
79-21-0	Acide peracétique	•	•	
79-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	•	•	•
79-46-9	2-Nitropropane	•	•	•
80-05-7	p,p'-Isopropylidenediphénol	•	•	
80-15-9	Hydroperoxyde de cumène	•	•	
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	•	•	
81-81-2	Sels de warfarine	•		•
81-88-9	Indice de couleur Rouge alimentaire 15	•	•	
84-66-2	Phtalate de diéthyle		•	
84-74-2	Phtalate de dibutyle	•	•	•
85-01-8	Phénanthrène	•	•	
85-44-9	Anhydride phtalique	•	•	
85-68-7	Phtalate de benzyle et de butyle		•	
86-30-6	N-Nitrosodiphénylamine	•	•	
87-68-3	Hexachloro-1,3-butadiène	•		•
87-86-5	Pentachlorophénol	•		•
88-06-2	2,4,6-Trichlorophénol	•		•
90-43-7	o-Phénylphénol	•	•	
90-94-8	Cétone de Michler	•	•	
91-08-7	Toluène-2,6-diisocyanate	•	•	
91-20-3	Naphtalène	•	•	
91-22-5	Quinoléine	•	•	
91-59-8	bêta-Naphtylamine	•		•
92-52-4	Biphényle	•	•	•
92-67-1	4-Aminobiphényle	•		•
92-87-5	Benzidine	•		•
92-93-3	4-Nitrobiphényle	•		•
94-36-0	Peroxyde de benzoyle	•	•	
94-59-7	Safrole	•	•	
94-75-7	Acide dichloro-2,4-phénoxyacétique	•		•
95-48-7	o-Crésol	•	•	
95-50-1	o-Dichlorobenzène	•	•	•
95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	•	•	
95-80-7	2,4-Diaminotoluène	•	•	
95-95-4	Trichloro-2,4,5-phénol	•		•
96-09-3	Oxyde de styrène	•	•	
96-33-3	Acrylate de méthyle	•	•	
96-45-7	Imidazolidine-2-thione	•	•	
98-82-8	Cumène	•	•	
98-86-2	Acétophénone	•	•	
98-88-4	Chlorure de benzoyle	•	•	
98-95-3	Nitrobenzène	•	•	
100-01-6	p-Nitroaniline	•	•	
100-02-7	p-Nitrophénol	•	•	
100-41-4	Éthylbenzène	•	•	

ANNEXE 2. (SUITE)

Numéro CAS	Substance	TRI	INRP	RETC
100-42-5	Styrène	•	•	•
100-44-7	Chlorure de benzyle	•	•	
101-14-4	p,p'-Méthylènebis(2-chloroaniline)	•	•	
101-68-8	Méthylènebis(phénylisocyanate)		•	
101-77-9	p,p'-Méthylènedianiline	•	•	
103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)		•	
104-35-8	2-(p-Nonylphénoxy) éthanol		•	
104-40-5	Nonylphénol		•	
106-44-5	p-Crésol	•	•	
106-46-7	p-Dichlorobenzène	•	•	•
106-50-3	p-Phénylènediamine	•	•	
106-51-4	p-Quinone	•	•	
106-88-7	1,2-Époxybutane	•	•	
106-89-8	Épichlorohydrine	•	•	•
106-99-0	Buta-1,3-diène	•	•	•
107-02-8	Acroléine	•	•	•
107-04-0	1-Bromo-2-chloroéthane		•	
107-05-1	Chlorure d'allyle	•	•	
107-06-2	1,2-Dichloroéthane	•	•	•
107-13-1	Acrylonitrile	•	•	•
107-18-6	Alcool allylique	•	•	
107-19-7	Alcool propargylique	•	•	
107-21-1	Éthylèneglycol	•	•	
108-05-4	Acétate de vinyle	•	•	
108-10-1	Méthylisobutylcétone	•	•	
108-31-6	Anhydride maléique	•	•	
108-39-4	m-Crésol	•	•	
108-88-3	Toluène	•	•	
108-90-7	Chlorobenzène	•	•	•
108-93-0	Cyclohexanol	•	•	
108-95-2	Phénol	•	•	•
109-06-8	2-Méthylpyridine	•	•	
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	•	•	
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle		•	
110-54-3	n-Hexane	•	•	
110-80-5	2-Éthoxyéthanol	•	•	•
110-82-7	Cyclohexane	•	•	
110-86-1	Pyridine	•	•	•
110-89-4	Pipéridine			•
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle		•	
111-42-2	Diéthanolamine	•	•	
111-76-2	2-Butoxyéthanol		•	
115-07-1	Propylène	•	•	
115-28-6	Acide chlorendique	•	•	
115-29-7	Endosulfan			•
117-81-7	Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	•	•	
117-84-0	Phtalate de di-n-octyle		•	
118-74-1	Hexachlorobenzène	•	•	•
120-12-7	Anthracène	•	•	
120-58-1	Isosafrole	•	•	
120-80-9	Catéchol	•	•	
120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	•	•	•
120-83-2	2,4-Dichlorophénol	•	•	
121-14-2	2,4-Dinitrotoluène	•	•	•

ANNEXE 2. (SUITE)

Numéro CAS	Substance	TRI	INRP	RETC
121-44-8	Triéthylamine	•	•	
121-69-7	N,N-Diméthylaniline	•	•	
122-39-4	Dianiline	•	•	
123-31-9	Hydroquinone	•	•	
123-38-6	Propionaldéhyde	•	•	
123-63-7	Paraldéhyde	•	•	
123-72-8	Butyraldéhyde	•	•	
123-91-1	1,4-Dioxane	•	•	•
124-38-9	Dioxyde de carbone			•
124-40-3	Diméthylamine	•	•	
127-18-4	Tétrachloroéthylène	•	•	
128-37-0	2,6-Di-t-butyl-4-méthylphénol		•	
129-00-0	Pyrène		•	
131-11-3	Phtalate de diméthyle	•	•	
139-13-9	Acide nitrilotriacétique	•	•	
140-66-9	4-tert-Octylphénol		•	
140-88-5	Acrylate d'éthyle	•	•	
141-32-2	Acrylate de butyle	•	•	
149-30-4	Benzothiazole-2-thiol	•	•	
156-62-7	Cyanamide calcique	•	•	
189-55-9	Dibenzo(a,i)pyrène	*	•	
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	*	•	
192-97-2	Benzo(e)pyrène		•	
193-39-5	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	*	•	
194-59-2	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	*	•	
198-55-0	Pérylène		•	
205-82-3	Benzo(j)fluoranthène	*	•	
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	*	•	
206-44-0	Fluoranthène		•	
207-08-9	Benzo(k)fluoranthène	*	•	
218-01-9	Benzo(a)phénanthrène	*	•	
224-42-0	Dibenz(a,j)acridine	*	•	
298-00-0	Parathion-méthyl	•		•
302-01-2	Hydrazine	•	•	•
306-83-2	2,2-Dichlo-1,1,1-trifluoroéthane (HCFC-123)	•		•
309-00-2	Aldrine	•		•
353-59-3	Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	•	•	•
422-56-0	3,3-Dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca)	•		•
507-55-1	1,3-Dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb)	•		•
534-52-1	4,6-Dinitro-o-crésol	•		•
541-41-3	Chloroformiate d'éthyle	•	•	
542-76-7	3-Chloropropionitrile	•	•	
542-88-1	Éther di(chlorométhylrique)	•		•
554-13-2	Carbonate de lithium	•	•	
563-47-3	3-Chloro-2-méthylpropène	•	•	
569-64-2	Indice de couleur Vert de base 4	•	•	
584-84-9	Toluène-2,4-diisocyanate	•	•	
606-20-2	2,6-Dinitrotoluène	•	•	
612-83-9	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	•	•	
630-20-6	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	•	•	
842-07-9	Indice de couleur jaune de solvant 14	•	•	
872-50-4	N-Méthyl-2-pyrrolidone	•	•	
924-42-5	N-(Hydroxyméthyl)acrylamide	•	•	
989-38-8	Indice de couleur Rouge de base 1	•	•	

ANNEXE 2. (SUITE)

Numéro CAS	Substance	TRI	INRP	RETC
1163-19-5	Oxyde de décabromodiphényle	•	•	
1300-71-6	Diméthylphénol		•	
1313-27-5	Trioxyde de molybdène	•	•	
1314-20-1	Dioxyde de thorium	•	•	
1319-77-3	Crésol	•	•	
1332-21-4	Amiante	•	•	•
1336-36-3	Biphényles polychlorés (BPC)	•		•
1344-28-1	Oxyde d'aluminium	•	•	
1634-04-4	Oxyde de tert-butyle et de méthyle	•	•	
1717-00-6	HCFC-141b	•	•	•
2385-85-5	Mirex			•
2551-62-4	Hexachlorure de soufre		•	•
2832-40-8	Indice de couleur jaune de dispersion 3	•	•	
2837-89-0	2-Chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124)	•		•
3118-97-6	Indice de couleur orange de solvant 7	•	•	
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	***	•	
4170-30-3	Crotonaldéhyde	•	•	
4680-78-8	Indice de couleur Vert acide 3	•	•	
5124-30-1	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)		•	
7311-27-5	2-(2-(2-(p-Nonylphénoxy)éthoxy)éthoxy)éthanol			
7429-90-5	Aluminium	•	•	
7440-62-2	Vanadium	•	•	
7550-45-0	Tétrachlorure de titane	•	•	
7632-00-0	Nitrite de sodium	•	•	
7637-07-2	Trifluorure de bore	•	•	
7647-01-0	Acide chlorhydrique	•	•	
7664-38-2	Acide phosphorique		•	
7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	•	•	
7664-93-9	Acide sulfurique	•	•	
7681-49-4	Fluorure de sodium		•	
7697-37-2	Acide nitrique	•	•	
7723-14-0	Phosphore	•	•	
7726-95-6	Brome	•	•	
7758-01-2	Bromate de potassium	•	•	
7782-41-4	Fluor	•	•	
7782-50-5	Chlore	•	•	
7783-06-4	Hydrogène sulfuré	****	•	•
7789-75-5	Fluorure de calcium		•	
8001-35-2	Toxaphène	•		•
9016-45-9	Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol		•	
9016-87-9	Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	***	•	
10049-04-4	Dioxyde de chlore	•	•	•
10102-43-9	Monoxyde d'azote			•
10102-44-0	Dioxyde d'azote			•
13463-40-6	Fer-pentacarbonyle	•	•	
15646-96-5	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	***	•	
16938-22-0	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	***	•	
20427-84-3	2-(2-(p-Nonylphénoxy)éthoxy)éthanol		•	
25154-52-3	n-Nonylphénol		•	
25321-14-6	Dinitrotoluène	•	•	
26027-38-3	p-Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol		•	
26471-62-5	Toluènediisocyanate	•		•
27177-05-5	Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène)éthanol		•	
27177-08-8	Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol		•	

ANNEXE 2. (SUITE)

Numéro CAS	Substance	TRI	INRP	RETC
27986-36-3	Nonylphénoxy éthanol		•	
28407-37-6	Indice de couleur Bleu direct 218	•	•	
28679-13-2	Éthoxynonyl benzène		•	
34077-87-7	Dichlorotrifluoroéthane	•	•	
37251-69-7	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique		•	
41834-16-6	HCFC-122 et tous ses isomères		•	
63938-10-3	Chlorotétrafluoroéthane	•	•	
68920-70-7	Alcanes, C6-18, chloro		•	
84852-15-3	Nonylphénol de qualité industrielle		•	
85535-84-8	Alcanes, C10-13, chloro	•	•	
--	Ammoniac (total)	•	•	
--	Antimoine (et ses composés)	•	•	
--	Argent (et ses composés)	•	•	
--	Arsenic (et ses composés)	•	•	•
--	Cadmium (et ses composés)	•	•	•
--	Chrome (et ses composés)	•	•	•
--	Cobalt (et ses composés)	•	•	
--	Cuivre (et ses composés)	•	•	
--	Cyanure	•	•	•
--	Hydrobromofluorocarbures	•		•
--	Hydrofluorocarbures	•		•
--	Ion nitrate	•	•	
--	Manganèse (et ses composés)	•	•	
--	Mercure (et ses composés)	•	•	•
--	Nickel (et ses composés)	•	•	•
--	Perfluorocarbures	•		•
--	Plomb (et ses composés)	•	•	•
--	Polychlorodibenzo paradiioxines et polychlorodibenzo furanes	•	•	•
--	Sélénium (et ses composés)	•	•	•
--	Xylènes (mélange d'isomères)	•	•	
--	Zinc (et ses composés)	•	•	

Nota : Plus de 300 autres substances sont inscrites au TRI. Seules celles qui font également partie des listes de l'INRP et/ou du RETC sont incluses ici.

* Fait partie du groupe des composés aromatiques polycycliques (CAP/HAP).

** Fait partie du groupe du plomb et ses composés.

*** Fait partie du groupe des diisocyanates.

**** Déclaration conservée dans le TRI (déclaration non obligatoire pour les établissements).

ANNEXE 3. POLY(BUTYLÈNE TÉRÉPHTALATES) ET AUTRES SUBSTANCES AJOUTÉES OU ASSOCIÉES À DES MODIFICATIONS SUR LES LISTES DE L'INRP ET/OU DU TRI POUR L'ANNÉE DE DÉCLARATION 2000

Numéro CAS	Substance	Listes			Seuils			Commentaires sur les seuils
		INRP	TRI	RETC	INRP	TRI	RETC	
					(FTAU = fabrication, traitement ou autre utilisation)			
107-02-8	Acroléine	•	•	•	10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Dans le RETC, le seuil ne correspond pas aux autres.
--	Mercure (et ses composés)	•	•	•	5 kg FTAU	4,5 kg FTAU	1 kg (rejets sur place)	Dans le RETC, le seuil ne correspond pas aux autres.
118-74-1	Hexachlorobenzène	•	•	•	0 kg, mais seulement pour certains procédés industriels	4,5 kg FTAU	1 000 kg (rejets sur place)	Aucune correspondance entre les seuils.
--	Polychlorodibenzo paradiioxines et polychlorodibenzo furanes	•	•	•	0 kg (équivalence de toxicité; certains procédés industriels seulement)	0,1 g (volume déclaré)	0 kg (rejets sur place)	Aucune correspondance entre les seuils et les définitions.
--	Xylène (et isomères purs)	•	•		10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU	--	
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	•	•		50 kg rejetés ou transférés (même seuil que celui des HAP)	4,5 kg FTAU	--	Aucune correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI.
85-01-8	Phénanthrène	•	•		50 kg rejetés ou transférés (même seuil que celui des HAP)	11 340 kg FTAU	--	Aucune correspondance entre les seuils de l'INRP et du TRI.
--	Composés aromatiques polycycliques (CAP/HAP)	•	•		50 kg rejetés ou transférés (volume total pour tous les HAP)	45,4 kg FTAU (volume total pour tous les HAP)	--	Dans le TRI, les HAP constituent un groupe, mais non dans l'INRP. Voir l'annexe 5.
9016-87-9	Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	•	•		10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU	--	Dans le TRI, font partie du groupe des diisocyanates. Voir l'annexe 4.
140-66-9	4-tert-Octylphénol	•			10 000 kg FTAU	--	--	
37251-69-7	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	•			10 000 kg FTAU	--	--	
198-55-0	Pérylène	•			50 kg rejetés ou transférés (même seuil que celui des HAP)	--	--	
129-00-0	Pyrène	•			50 kg rejetés ou transférés (même seuil que celui des HAP)	--	--	
7440-62-2	Vanadium (sauf lorsqu'il est présent dans des alliages)	•	•		10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU	--	
--	Composés de vanadium	•	•		10 000 kg FTAU	11 340 kg FTAU	--	
309-00-2	Aldrine	•	•		--	45,4 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Aucune correspondance entre les seuils du TRI et du RETC.
57-74-9	Chlordane	•	•		--	4,5 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	Aucune correspondance entre les seuils du TRI et du RETC.

ANNEXE 3. (SUITE)

Numéro CAS	Substance	Listes			Seuils			Commentaires sur les seuils
		INRP	TRI	RETC	INRP	TRI	RETC	
1336-36-3	Biphényles polychlorés (BPC)		•	•	--	4,5 kg FTAU	--	Aucune correspondance entre les seuils du TRI et du RETC.
76-44-8	Heptachlore		•		--	4,5 kg FTAU	100 kg (rejets sur place)	
465-73-6	Isodrine		•		--	4,5 kg FTAU	--	
72-43-5	Méthoxychlore		•		--	45,4 kg FTAU	--	
29082-74-4	Octachlorostyrène		•		--	4,5 kg FTAU	--	
40487-42-1	Pendiméthaline		•		--	45,4 kg FTAU	--	
608-93-5	Pentachlorobenzène		•		--	4,5 kg FTAU	--	
79-94-7	Tétrabromobisphénol A		•		--	45,4 kg FTAU	--	
8001-35-2	Toxaphène		•		--	4,5 kg FTAU	--	
1582-09-8	Trifuraline		•		--	45,4 kg FTAU	--	

ANNEXE 4. DÉCLARATION DES DIISOCYANATES

Numéro CAS	Substance	INRP	Substance inscrite	
			TRI	RETC
5124-30-1	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	•	•	
10347-54-3	1,4-Bis(méthylisocyanate)-cyclohexane		•	
91-93-0	4,4'-Diisocyanate de 3,3'-diméthoxybenzidine		•	
134190-37-7	Diéthyl-diisocyanatobenzène		•	
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	•	•	
123-61-5	Diisocyanate de 1,3-phénylène		•	
2556-36-7	Diisocyanate de 1,4-cyclohexane		•	
104-49-4	Diisocyanate de 1,4-phénylène		•	
3173-72-6	Diisocyanate de 1,5-naphtalène		•	
16938-22-0	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	•	•	
139-25-3	Diisocyanate de 2,2'-diméthyl-4,4'-méthylènediphényle		•	
15646-96-5	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	•	•	
91-97-4	Diisocyanate de 3,3'-diméthylbiphényle-4,4'-diyle		•	
9016-87-9	Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé)	•	•	
822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène		•	
4128-73-8	Diisocyanate de 4,4'-oxydiphényle		•	
75790-84-0	Isocyanate de 5-(p-isocyanatobenzyl)-o-tolyle		•	
38661-72-2	Isocyanate de cyclohex-1,3-ylènediméthyle		•	
75790-87-3	Isocyanate de o-[(p-isocyanatophényl)thio]phényle		•	
101-68-8	Méthylènebis(phénylisocyanate)	•	•	

Nota : Dans le TRI, les déclarations des diisocyanates sont regroupées (20 substances). Dans l'INRP, chacune des six substances doit être déclarée séparément. Par conséquent, le groupe des diisocyanates ne peut être comparé.

ANNEXE 5. COMPOSÉS AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (CAP/HAP) DÉCLARÉS À DES SEUILS INFÉRIEURS

Numéro CAS	Substance	INRP	Substance inscrite TRI	RETC
5522-43-0	1-Nitropyène		•	
56-49-5	3-Méthylcholanthrène		•	
3697-24-3	5-Méthylchrysène		•	
57-97-6	7,12-Diméthylbenz(a)anthracène		•	
194-59-2	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	•	•	
56-55-3	Benzo(a)anthracène	•	•	
218-01-9	Benzo(a)phénanthrène	•	•	
50-32-8	Benzo(a)pyrène	•	•	
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	•	•	
192-97-2	Benzo(e)pyrène	•		
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	•	•*	
205-82-3	Benzo(j)fluoranthène	•	•	
207-08-9	Benzo(k)fluoranthène	•	•	
5385-75-1	Dibenzo(a,e)fluoranthène		•	
192-65-4	Dibenzo(a,e)pyrène		•	
226-36-8	Dibenzo(a,h)acridine		•	
53-70-3	Dibenzo(a,h)anthracène	•	•	
189-64-0	Dibenzo(a,h)pyrène		•	
189-55-9	Dibenzo(a,i)pyrène	•	•	
224-42-0	Dibenzo(a,j)acridine	•	•	
191-30-0	Dibenzo(a,l)pyrène		•	
206-44-0	Fluoranthène	•	•	
193-39-5	Indeno[1,2,3-cd]pyrène	•	•	
198-55-0	Pérylène	•		
85-01-8	Phénanthrène	•	•*	
129-00-0	Pyrène	•		

Nota : Dans le TRI, les déclarations des HAP sont regroupées (toutes les substances). Dans l'INRP, chaque substance doit être déclarée séparément. Par conséquent, le groupe des HAP ne peut être comparé.

* Déclaré séparément du groupe des HAP.

ANNEXE 6. DONNÉES SECTORIELLES SPÉCIFIQUES SUR LES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES COURANTS

Substance	Canada	États-Unis	COA du Mexique, section 2	Les trois pays
Composés organiques volatils	•	•	•	•
Dioxyde d'azote/oxydes d'azote	•	•	•	•
Dioxyde de carbone			Déclaration facultative	
Dioxyde de soufre/oxydes de soufre	•	•	•	•
Hydrocarbures imbrûlés			Déclaration facultative	
Monoxyde de carbone	•	•	Déclaration facultative	
Particules	•	•	•	•
Plomb	•*	•	•*	
PM ₁₀	•	•		
PM _{2.5}	•	•		

Nota : À l'heure actuelle, les polluants atmosphériques courants ne sont pas déclarés à l'INRP ni au TRI. Ils ont été ajoutés à la liste de l'INRP pour l'année de déclaration 2002. Des données sont disponibles à partir d'autres sources.

* Au Canada et au Mexique, le plomb ne fait pas partie des polluants atmosphériques courants, mais il est déclaré dans l'INRP, le TRI et le RETC.

ANNEXE 7. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION (APPELÉES ACTIVITÉS DE RÉDUCTION À LA SOURCE DANS LE TRI)

Catégories de l'INRP		Catégorie correspondante	
INRP	RETC	INRP	RETC
A	Substitution des matériaux Pureté accrue des matériaux Substitution de matériaux Autres modifications (préciser)		
B	Conception ou reformulation du produit Modification des caractéristiques du produit Modification de la conception ou de la composition Modification de l'emballage Autres modifications (préciser)	F D A B C C	COP Modification des pratiques d'exploitation TS Traitement in situ CI Techniques de gestion des stocks PDF Prévention des déversements et des fuites CMP Modification des intrants CP Modification du produit MPP Modification des procédés CPL Modification des pratiques de nettoyage
C	Modification de l'équipement ou des procédés Modification de l'équipement, de la disposition ou de la tuyauterie Utilisation d'un catalyseur de procédé différent Meilleure gestion de l'utilisation des emballages Substitution des petits emballages par des emballages en vrac Modification de l'équipement de décapage/nettoyage Remplacement des solvants ou autres produits par des agents de nettoyage aqueux Modification ou installation de systèmes de rinçage Amélioration de la conception de l'équipement de rinçage Amélioration de l'exploitation de l'équipement de rinçage Modification des systèmes ou de l'équipement de pulvérisation Amélioration des techniques d'application Remplacement du procédé de pulvérisation par un autre système Autres modifications (préciser)		
D	Prévention des déversements ou des fuites Amélioration des procédures d'entreposage ou d'empilement Amélioration des procédures de chargement, de déchargement et de transfert Installation d'alarmes de trop-plein ou de robinets d'arrêt automatique Installation de systèmes de récupération de la vapeur Instauration d'un programme d'inspection ou de surveillance des sources possibles de déversements ou de fuites Modification des procédures de confinement des unités de nettoyage Amélioration des procédures d'égouttement Autres modifications (préciser)		
E	Récupération, réutilisation (réemploi) ou recyclage sur le site Mise en place d'un système de recirculation à l'intérieur d'un procédé Autres modifications (préciser)		
F	Techniques de gestion des stocks ou d'achat Procédures institutionnelles assurant que les matériaux ne restent pas en stock au-delà de la limite de conservabilité Début d'essais avec les matières désuètes Élimination des exigences relatives à la conservabilité dans le cas de matières stables Instauration de meilleures procédures d'étiquetage Mise sur pied d'un centre d'information pour l'échange de matières Instauration de meilleures procédures d'achat Autres modifications (préciser)		
Pas dans le TRI			
G	Bonne pratique d'exploitation ou formation Amélioration du programme d'entretien, de la tenue des livres ou des procédures Modification du programme d'entretien pour minimiser les bris d'équipement et les ruptures de charge Formation dans le domaine de la prévention de la pollution Autres modifications (préciser)		
Pas dans le TRI			

ANNEXE 7. (SUITE)

Catégorie correspondante

	INRP	TRI
		Bonne pratique d'exploitation
	G	W13 Amélioration du programme d'entretien, de la tenue des livres ou des procédures
	G	W14 Modification du programme d'entretien pour minimiser les bris d'équipement et les ruptures de charge
	G	W19 Autres modifications
		Techniques de gestion des stocks
	F	W21 Procédures institutionnelles assurant que les matériaux ne restent pas en stock au-delà de la limite de conservabilité
	F	W22 Début d'essais avec les matières désuètes et poursuite de leur utilisation si elles sont encore efficaces
	F	W23 Élimination des exigences relatives à la conservabilité dans le cas de matières stables
	F	W24 Instauration de meilleures procédures d'étiquetage
	F	W25 Mise sur pied d'un centre d'information pour l'échange de matières qui, autrement, seraient rejetées
	F	W29 Autres modifications
		Prévention des déversements et des fuites
	D	W31 Amélioration des procédures d'entreposage ou d'empilement
	D	W32 Amélioration des procédures de chargement, de déchargement et de transfert
	D	W33 Installation d'alarmes de trop-plein ou de robinets d'arrêt automatique
	D	W35 Installation de systèmes de récupération de la vapeur
	D	W36 Instauration d'un programme d'inspection ou de surveillance des sources possibles de déversements ou de fuites
	D	W39 Autres modifications
		Substitution des matériaux
	A	W41 Pureté accrue des matériaux
	A	W42 Substitution de matériaux
	A	W49 Autres modifications
		Modification des procédés
	E	W51 Mise en place d'un système de recirculation à l'intérieur d'un procédé
	C	W52 Modification de l'équipement, de la disposition ou de la tuyauterie
	C	W53 Utilisation d'un catalyseur de procédé différent
	C	W54 Meilleure gestion de l'utilisation des emballages en vrac afin de réduire le rejet des emballages vides
	C	W55 Substitution des petits emballages par des emballages en vrac afin de réduire le rejet des emballages vides
	C	W58 Autres modifications
		Nettoyage et dégraissage
	C	W59 Modification de l'équipement de décapage/nettoyage
Pas dans l'INRP		W60 Remplacement des solvants ou autres produits par des dispositifs mécaniques de décapage/nettoyage
	A	W61 Remplacement des solvants ou autres produits par des agents de nettoyage aqueux
	D	W63 Modification des procédures de confinement des unités de nettoyage
	D	W64 Amélioration des procédures d'égouttement
Pas dans l'INRP		W65 Nouvelle conception des supports de pièces pour réduire la quantité de solution entraînée
	C	W66 Modification ou installation de systèmes de rinçage
	C	W67 Amélioration de la conception de l'équipement de rinçage
	C	W68 Amélioration de l'exploitation de l'équipement de rinçage
	C	W71 Autres modifications
		Préparation et traitement de la surface
Pas dans l'INRP	C	W72 Modification des systèmes ou de l'équipement de pulvérisation
	C	W73 Substitution des enduits utilisés
	C	W74 Amélioration des techniques d'application
	C	W75 Remplacement du procédé de pulvérisation par un autre système
	C	W78 Autres modifications
		Modification du produit
	B	W81 Modification des caractéristiques du produit
	B	W82 Modification de la conception ou de la composition
	B	W83 Modification de l'emballage
	B	W89 Autres modifications

ANNEXE 8. PROMOTION DE LA COMPARABILITÉ DES REGISTRES DE REJETS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS (RRTP)

Pittsburgh, le 12 juin 1997

RÉSOLUTION DU CONSEIL N^o 97-04

Promotion de la comparabilité des registres de rejets et de transferts de polluants (RRTP)

LE CONSEIL :

RÉAFFIRMANT l'importance que revêtent les objectifs de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE);

DÉTERMINÉ à prendre des mesures en vertu de l'alinéa 10(2)a) de l'ANACDE, lequel prévoit que le Conseil peut examiner et formuler des recommandations concernant « la comparabilité des techniques et méthodes utilisées pour la collecte, l'analyse, la gestion et la communication électronique des données en ce qui concerne les questions relevant du présent accord »;

TENANT COMPTE de l'énoncé du chapitre 19 du programme *Action 21* qui stipule, notamment, que les gouvernements et les organisations internationales compétentes, en collaboration avec le secteur privé, « [traduction] devraient améliorer les bases de données et les systèmes d'information sur les substances chimiques toxiques », et que « [traduction] la plus vaste sensibilisation possible aux risques que représentent les substances chimiques est une condition préalable à la sécurité chimique »;

PRENANT ACTE de la recommandation formulée le 20 février 1996 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui préconise que « [traduction] les pays membres devraient envisager d'échanger périodiquement les résultats découlant de la mise en œuvre de tels systèmes, entre eux et avec des pays non membres, en se concentrant particulièrement à partager les données sur les régions frontalières entre pays voisins visés ». La recommandation suggère aussi qu'en instaurant des systèmes de RRTP, les pays membres tiennent compte de la série de principes énoncés en annexe à ladite recommandation, notamment que « [traduction] les systèmes de RRTP devraient permettre, dans la mesure du possible, d'établir des comparaisons avec d'autres systèmes nationaux analogues, de collaborer avec les autorités qui en sont responsables et de les harmoniser éventuellement avec d'autres bases de données internationales »;

MISANT sur les activités entreprises en vertu d'accords en vigueur et axées sur la comparabilité des méthodes de collecte et d'analyse des données;

CONVAINCU que les RRTP sont des outils précieux en ce qui concerne la réduction des risques et la prise de décisions en matière d'environnement, la gestion rationnelle des substances chimiques et l'accès du public à l'information sur l'environnement;

AFFIRMANT qu'il est nécessaire de parvenir à une comparabilité accrue des données afin de déterminer avec plus de précision le degré de qualité de l'environnement en Amérique du Nord;

RECONNAISSANT que chaque programme national a donné lieu à un processus particulier de collecte et de modification des ensembles de données sur l'environnement;

PERSUADÉ qu'il est important que les Parties et d'autres intervenants puissent compter sur des données fiables et pertinentes sur l'environnement afin de prendre des mesures éclairées et sérieuses, conformes à l'alinéa 10(2)a) de l'ANACDE et aux dispositions d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux;

PAR LES PRÉSENTES :

CONVIENT de viser à adopter des RRTP plus comparables;

CONVIENT DE PLUS d'établir un rapport annuel de la Commission de coopération environnementale (CCE), analysant les données publiques des RRTP nord-américains, et ce, le 31 décembre de chaque année (analysant les données compilées deux ans auparavant), à condition que le Secrétariat de la CCE reçoive ces données au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours;

CONVIENT AUSSI de collaborer à la création d'un site Internet qui présentera les sous-ensembles de données appariées de chacun des trois RRTP nationaux, renseignera sur le degré de comparabilité des RRTP nord-américains et fournira d'autres informations dont le Conseil pourrait convenir d'ici le mois de juin 1998;

CONVIENT de promouvoir la coopération régionale entre les Parties en vue d'améliorer les RRTP en Amérique du Nord et d'accroître l'utilité de leurs données grâce à une comparabilité et une utilisation accrues. À cette fin, elles devront examiner les questions suivantes relativement aux RRTP :

- les substances à déclarer;
- les établissements tenus de produire des déclarations;
- une marche à suivre relative à la production des déclarations, y compris :
 - des définitions et une nomenclature,
 - des techniques d'estimation des données;
- la diffusion des données et le soutien aux utilisateurs;
- l'information sur les rejets provenant de sources non ponctuelles mutuellement convenues;
- d'autres questions mutuellement convenues.

CHARGE le Secrétariat de travailler de concert avec les Parties dans le but de mettre en œuvre les décisions et les engagements énoncés dans la présente résolution, c'est-à-dire :

- a_ dresser un plan de mise en œuvre, d'ici le 31 mars 1998, visant à améliorer la comparabilité des RRTP nord-américains et comprenant des objectifs à moyen et à long termes;
- b_ examiner et évaluer annuellement, à compter du 31 mars 1998, les progrès accomplis en vue d'améliorer la comparabilité des RRTP nord-américains;
- c_ formuler des recommandations en vue d'accroître la diffusion des données des RRTP, y compris de faciliter l'accès aux utilisateurs, la compréhension de ces données et d'autres renseignements connexes, ainsi que d'élaborer des mesures concertées en matière de coopération technique et de partage de l'information;
- d_ relever les secteurs industriels qui, dans le sous-ensemble de données appariées, montrent des différences importantes en termes de quantités déclarées lorsque l'on compare les programmes nationaux de RRTP, et examiner les raisons éventuelles de ces différences;
- e_ formuler des recommandations relatives à l'établissement de rapports spéciaux sur des sujets déterminés en vue de relever les domaines qui, de l'avis du Conseil, tireraient avantage d'une plus grande comparabilité;
- f_ favoriser la complémentarité des modes d'action et des échéanciers nationaux visant l'amélioration des RRTP, de façon à respecter les différences de contexte économique, politique et réglementaire des Parties;
- g_ encourager et permettre une participation fructueuse du public, y compris celle des organisations non gouvernementales, des entreprises commerciales et industrielles, des gouvernements provinciaux et étatiques, des administrations municipales, des universités et d'experts en matière technique et politique, et ce, dans le but de formuler des recommandations destinées à améliorer la comparabilité des données;
- h_ coordonner les activités en évitant les chevauchements et, autant que possible, recourir aux compétences des groupes de travail existants et d'autres organisations dont les efforts sont pertinents, comme ceux de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'OCDE et le Groupe de coordination des RRTP (tel que recommandé dans le cadre de la Conférence internationale sur la sécurité chimique).

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Fred Hansen
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Gabriel Quadri de la Torre
Gouvernement des États-Unis du Mexique

John A. Fraser
Gouvernement du Canada

ANNEXE 9. REGISTRES DE REJETS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS

Dallas, le 13 juin 2000

RÉSOLUTION DU CONSEIL N^o 00-07

Registres de rejets et de transferts de polluants

LE CONSEIL :

RAPPELANT l'importance que revêtent les objectifs de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et les engagements pris dans le cadre de sa résolution n^o 97-04, intitulée *Promotion de la comparabilité des registres de rejets et de transferts de polluants (RRTP)*;

RECONNAISSANT qu'il est important de prévenir et de réduire la pollution provenant de sources industrielles ou d'autres sources afin de protéger l'environnement et la santé des générations actuelles et futures;

CONVAINCU que les RRTP constituent des outils précieux en vue de gérer les substances chimiques de façon rationnelle, de favoriser l'amélioration de la performance environnementale, d'offrir aux citoyens un accès à l'information sur les polluants rejetés et transférés dans leur collectivité, d'aider les gouvernements à exercer un suivi des tendances, à révéler les progrès réalisés en matière de réduction de la pollution, à fixer des priorités et à évaluer les progrès accomplis à l'aide des politiques et des programmes environnementaux;

TENANT COMPTE des possibilités d'utiliser les données des RRTP en association avec de l'information sur la santé, l'environnement, la démographie, l'économie et/ou d'autres types d'information pertinents, afin de mieux comprendre les problèmes éventuels, de cerner les enjeux et de fixer des priorités dans le domaine de la gestion de l'environnement;

RAPPELANT les principes et les engagements dont ont convenu les Parties en adhérant au programme *Action 21*, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992, plus précisément les dispositions prévoyant l'établissement d'inventaires d'émissions et l'élaboration de programmes destinés à favoriser l'application du droit du public et des travailleurs à être informés;

PRENANT EN COMPTE les principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développements économiques intitulé *Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, et rappelant la recommandation formulée aux pays membres par le Conseil de cette organisation, lequel les incite à établir, à mettre en œuvre et à publier des RRTP nationaux, de même qu'à favoriser la comparabilité de ces registres et le partage de leurs données entre pays voisins;

NOTANT l'intérêt croissant que suscitent, à l'échelle internationale, les RRTP, l'accès à l'information et la participation du public aux décisions dans le domaine de l'environnement;

TENANT COMPTE des possibilités qui s'offrent à l'Amérique du Nord de servir de chef de file mondial en ce qui a trait à l'établissement et à l'utilisation des RRTP sur les plans national et régional;

LE CONSEIL, PAR LES PRÉSENTES :

RECONNAÎT qu'il existe un ensemble d'éléments fondamentaux assurant l'efficacité des systèmes de RRTP, notamment la déclaration obligatoire et périodique (chaque année) des rejets et des transferts de chaque substance visée, par chaque établissement visé et à l'égard de divers milieux (c'est-à-dire les rejets dans l'air, dans l'eau, sur le sol et par injection souterraine, de même que les transferts à des fins de gestion), qui permet la publication des données déclarées par chaque établissement à l'égard de chaque substance visée;

RECONNAÎT en outre que ces éléments fondamentaux comprennent également la normalisation de la structure des bases de données électroniques afin de faciliter la déclaration, la collecte, l'analyse et la diffusion de ces données; la limitation de la confidentialité des données et l'indication de celles considérées confidentielles; une portée globale; un mécanisme permettant au public de contribuer à l'amélioration permanente des systèmes de RRTP;

RECONNAÎT ET ACCEPTE le fait qu'il incombe à chaque pays nord-américain de concevoir et de mettre en œuvre son propre RRTP et que la prise en compte de ces éléments est fonction des politiques environnementales et des capacités de chaque pays;

CONVIENT de continuer de déployer des efforts individuels et collectifs destinés à promouvoir les RRTP, notamment l'accès du public aux données des RRTP et leur utilisation aux échelles nationale, régionale et internationale;

RÉITÈRE son engagement à publier annuellement un rapport sur les rejets et les transferts de polluants en Amérique du Nord (série *À l'heure des comptes*), fondé sur l'information recueillie dans le cadre des programmes nationaux de RRTP;

S'ENGAGE à poursuivre l'échange d'information et de savoir-faire en vue d'appliquer efficacement et d'étendre chaque programme national de RRTP, notamment des conseils sur les techniques d'estimation, des listes de substances et des seuils de déclaration, dans l'optique de favoriser la coopération à l'égard des systèmes nord-américains de RRTP et d'améliorer leur comparabilité.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

David Anderson
Gouvernement du Canada

Carol M. Browner
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Julia Carabias Lillo
Gouvernement des États-Unis du Mexique

